



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0035 du 15/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0035 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0035, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation d'un verger d'amandiers en agro-foresterie sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06), déposée par la société de monsieur ANCEL Julien, reçue le 02/02/2024 et considérée complète le 18/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement préalable de la parcelle cadastrée D1035 sur une superficie de 1,02 ha avant mise en culture de la manière suivante :

- dessouchage à l'ami-propre et extraction des racines ;
- restauration des anciennes restanques ;
- semis d'un engrais vert pour nettoyer et enrichir le sol ;
- plantation du verger en amandiers de haute tige ;
- apport de matière organique ne exploitation ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation d'un verger d'amandier en agro-foresterie pour une production d'amandes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure d'approbation date du 26/02/2020 ;
- en zone bleue risque modéré du plan de prévention des risques incendie feu de forêt approuvé le 06/08/2002 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- dans un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- à environ 100 m du site Natura 2000 FR9301574 « Gorges de la Siagne » ;
- à environ 450 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Terre de type II n°930012574 « Gorges de la Siagne » ;

Considérant que 13 espèces de chauves-souris fréquentes le site Natura 2000 dont certaines en effectifs d'importance nationale (Minioptère de Schreibers (1000 à 3000 individus), Vespertilion de Capaccini (500 à 1000 individus)) ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 est requise ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- planter une haie d'essences locales périphériques afin de relier les arbres de haut-jet conservés, ce qui aura pour effet de conforter les couloirs de déplacement des chauves-souris présentes dans le site Natura 2000 ;
- limiter l'apport d'eau pour les cultures à 200 l en plus de la pluviométrie annuelle pendant les phases de stress hydrique ;
- apporter beaucoup de matière organique les 3 premières années pour limiter l'évaporation de l'eau du sol et augmenter la capacité de rétention d'eau ;
- conduire le projet en agriculture biologique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures prévues par le pétitionnaire concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation d'un verger d'amandiers en agro-foresterie sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'une plantation d'un verger d'amandiers en agro-foresterie situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur ANCEL Julien.

Fait à Marseille, le 15/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)